

NUMÉRO DE LA DÉCISION : 2014 QCCTQ 1882

DATE DE LA DÉCISION : 20140723

DATE DE L'AUDIENCE : 20140709

NUMÉRO DES DEMANDES : 172169, 172171, 175231

OBJET DES DEMANDES : Vérifications de comportement,  
propriétaire et exploitant de  
véhicules lourds (2),  
Réévaluation de la cote de sécurité,  
propriétaire et exploitant de  
véhicules lourds

MEMBRE DE LA COMMISSION : Marc Delâge

---

**Canam Transports inc.**

NIR : (R-055051-8)

et

**Sohail Yousuf Khan**

(Administrateur)

et

**Aimtrack Transportation Services LTD**

NIR : (R-100281-6)

et

**Sarfraz Thomas**

(Administrateur)

et

**Sohail Yousuf Khan**

Personnes visées

**9139-9249 Québec inc.**

(Canam Transports inc.)

NIR : (R-587859-1)

Demanderesse

## DÉCISION

[1] La Commission des transports du Québec (la Commission) est saisie de la demande 172169, dans le dossier de Canam Transports inc.<sup>1</sup> et Sohail Yousuf Khan et de la demande 172171, dans le dossier de Aimtrack Transportation Services LTD<sup>2</sup> et Safraz Thomas et Sohail Yousuf Khan, afin de vérifier le comportement de ces derniers et déterminer s'ils présentent des déficiences pouvant affecter leur droit de mettre en circulation ou d'exploiter des véhicules lourds.

[2] La Commission est également saisie de la demande 175231, dans le dossier de 9193-9249 Québec inc.<sup>3</sup>, dans laquelle cette dernière demande la réévaluation de sa cote de sécurité, portant la mention « insatisfaisant ».

[3] Une audience publique a été tenue à Montréal le 9 juillet 2014. Me Jean-Philippe Dumas représente la Direction des Services juridiques de la Commission (la DSJ) dans les trois demandes.

[4] Sohail Yousuf Khan est présent dans les trois demandes et représente Canam Transport inc. dans la demande 172169 et 9193-9249 Québec inc. dans la demande 175231. Il consent par choix à ne pas être représenté par un avocat dans chacune des trois demandes.

[5] Aimtrack Transportation Services LTD et Safraz Thomas sont absents et non représentés dans la demande 172171.

[6] La preuve sera commune et versée dans les trois demandes.

## LES FAITS

[7] Le 12 août 2013, la Commission rendait la décision 2013 QCCTQ 2135, suite à une demande de non-respect d'une condition imposée, dans laquelle elle émettait les ordonnances suivantes :

---

<sup>1</sup> Personne morale incorporée à Springfield, Virginie, USA. (REQ 1168428036).

<sup>2</sup> Personne morale incorporée en vertu de la Loi canadienne sur les sociétés par actions, L.R.C. (1985) C-44, REQ 1168650498.

<sup>3</sup> Personne morale incorporée en vertu de la Loi sur les compagnies du Québec, partie 1A, L.R.Q. c. C-38, REQ 1165044919, faisant également affaires sous le nom de Canam Transports inc.

« [...]

**REPLACE** la cote de sécurité de 9193-9249 Québec inc. portant la mention « conditionnel » et lui attribue une cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant »;

**INTERDIT** à 9193-9249 Québec inc. de mettre en circulation ou d'exploiter des véhicules lourds;

**APPLIQUE** à Sohail Yousuf Khan une cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant;

**INTERDIT** à Sohail Yousuf Khan de mettre en circulation ou d'exploiter des véhicules lourds.

[...] »

[8] Dans cette décision, la Commission disposait de ce qui suit :

« [...]

« [34] 9193 et son dirigeant ont monté un scénario complexe dans le seul but de contrer l'application de la mesure administrative imposée, soit l'attribution d'une cote «conditionnel» à cette dernière.

[35] Il a constitué Canam USA<sup>4</sup>, laquelle porte le même nom d'affaires que 9193, afin de lui céder son parc de véhicules lourds. C'est ce qu'il a fait et a ainsi transféré une partie de sa flotte à la SAAQ au nom de la nouvelle compagnie, et ce, sans avoir demandé l'autorisation à la Commission.

[36] Malgré les immatriculations des véhicules lourds de 9193 à Canam USA, le Federal Motor Carrier Administration a refusé d'accorder une cote de sécurité américaine à Canam USA, en raison de son dossier PEVL au Québec.

[37] Canam USA ne pouvait donc pas reprendre les opérations de 9193.

[38] Dans les circonstances, Sohail Yousuf Khan a demandé et obtenu l'autorisation de transférer les véhicules de 9193 à Aimtrack Transportation Services LTD.

[39] Cette corporation a été incorporée le 1<sup>er</sup> novembre 2012 et a obtenu son numéro au Registre de la Commission à la même date, dans le seul but d'acquérir les véhicules lourds de 9193.

---

<sup>4</sup> Canam Transports inc.

[40] Sohail Yousuf Khan admet que c'est lui seul qui gère, administre et contrôle tous les véhicules transférés à Aimtrack Transportation Services LTD, comme s'il en est le réel propriétaire et exploitant.»<sup>5</sup>

[...]»

[9] La décision 2013 QCCTQ 2135 du 12 août 2013, n'a pas été contestée ni portée en appel.

### **La preuve de la Direction des services juridiques de la Commission dans les demandes 172169 et 172171**

[10] Le 21 mars 2014, la DSJ a transmis à Canam Transports inc.<sup>6</sup> et Sohail Yousuf Khan et Aimtrack Transportation Services LTD<sup>7</sup> et Safraz Thomas et Sohail Yousuf Khan des avis d'intention et de convocation (l'Avis), de même que deux rapports de son service d'inspection datés du 1<sup>er</sup> octobre 2013.

[11] Dans l'Avis il est mentionné plus spécifiquement que :

« [...]

« M. Sohail Yousuf Khan est une personne liée à Canam Transports inc. en tant qu'administrateur et est aussi une personne liée à Aimtrack Transportation Services inc. en tant qu'administrateur de faits.

Le 12 août 2013, la Commission rendait la décision portant le numéro 2013 QCCTQ 2135 qui remplaçait la cote de sécurité « satisfaisant » de l'entreprise 9193-9249 Québec inc. pour une cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant » et inscrivait par le fait même M. Sohail Yousuf Khan, en tant qu'administrateur, au registre des propriétaires et exploitants de véhicules lourds avec la cote de sécurité « insatisfaisant ».

En vertu du paragraphe 4 du premier alinéa de l'article 27 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*, la Commission attribue une cote de sécurité « insatisfaisant » à une personne si un associé de cette personne ou, s'il s'agit d'une personne morale, un de ses administrateurs ou dirigeants, dont elle juge l'influence déterminante, a une cote de sécurité « insatisfaisant ».

Selon l'examen des dossiers de Canam Transports inc. et d'Aimtrack Transportation Services inc., M. Sohail Yousuf Khan démontre une telle influence de sorte que la Commission considère qu'il y a lieu d'analyser le tout

---

<sup>5</sup> 2013 QCCTQ 2135, 20130812, pages 6 et 7.

<sup>6</sup> Personne morale incorporée à Springfield, Virginie, USA. (REQ 1168428036).

<sup>7</sup> Personne morale incorporée en vertu de la Loi canadienne sur les sociétés par actions, L.R.C. (1985) C-44, REQ 1168650498.

en convoquant toutes les parties visées à une audience devant un commissaire, audience dont les coordonnées apparaissent à l'avis de convocation ci-joint.

(...)

En vertu de l'article 27 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*, **la décision pourra :**

- **modifier** la cote de sécurité de Canam Transports inc. pour une cote de sécurité « insatisfaisant », à la lumière de la preuve;
- **confirmer**, le cas échéant, la cote de sécurité « insatisfaisant » de Sohail Yousuf Khan, administrateur de Canam Transports inc.;
- **suspendre**, le cas échéant, le droit de Canam Transports inc. de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd;
- **modifier** la cote de sécurité d'Aimtrack Transportation Services inc. pour une cote de sécurité « insatisfaisant », à la lumière de la preuve;
- **confirmer**, le cas échéant, la cote de sécurité « insatisfaisant » de Sohail Yousuf Khan, administrateur de faits d'Aimtrack Transportation Services inc.;
- **suspendre**, le cas échéant, le droit d'Aimtrack Transportation Services inc. de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd.»

[...]»

[12] Marie-Claude Lepage, technicienne à la SAAQ, présente et explique les dossiers PEVL de Canam Transports inc. et Aimtrack Transportation Services LTD.

[13] Le dossier PEVL de Canam Transports inc. indique pour un parc de deux véhicules-années l'atteinte de 18 points sur un seuil de 19 points dans le volet « sécurité des opérations » et 19 points sur un seuil de 22 points dans le volet « comportement global ».

[14] Le dossier PEVL de Aimtrack Transportation Services LTD indique pour un parc de trois véhicules-années l'atteinte de 6 points sur un seuil de 24 points dans le volet « sécurité des opérations » et 14 points sur un seuil de 29 points dans le volet « comportement global ».

[15] Elle produit un panorama complet des immatriculations à la SAAQ et l'interchange de véhicules entre 9193-9249 Québec inc., Canam Transports inc. et de Aimtrack Transportation Services LTD, comprenant un historique de toutes les transactions au cours des années 2012 à 2014.

[16] L'historique des transactions indique de nombreux transferts de véhicules entre les trois compagnies durant la même période.

[17] Enrico Jean, inspecteur au Service de l'inspection de la Commission produit les rapports des enquêtes préparées en date du 1<sup>er</sup> octobre 2013 sur Canam Transports inc. et Aimtrack Transportation Services LTD.

[18] Enrico Jean explique les différents liens existants entre 9193-9249 Québec inc. et Canam Transports inc., de Aimtrack Transportation Services LTD.

[19] L'enquête révèle que Sohail Yousuf Khan est le seul actionnaire et dirigeant de Canam Transports inc. et de 9193-9249 Québec inc.

[20] L'enquête révèle également que Aimtrack Transportation Services LTD exploite en presque totalité les véhicules qu'opéraient Canam Transports inc. et de 9193-9249 Québec inc. en 2012 et 2013 employant les mêmes chauffeurs.

[21] Des personnes morales différentes sont les propriétaires réels des véhicules lourds exploités et les ont loués à long terme auprès des compagnies Aimtrack Transportation Services LTD, Canam Transports inc. et 9193-9249 Québec inc. au cours des dernières années.

[22] L'enquête révèle également que Aimtrack Transportation Services LTD n'a aucune politique écrite en matière de sécurité, aucun dossier « véhicules », aucun dossier « conducteurs », ne conserve aucune fiche sur les vérifications avant départ, aucun calendrier d'entretien préventif et de vérification annuelle, ne conserve aucune fiche d'entretien préventif, aucune fiche sur la mesure des freins.

[23] Aimtrack Transportation Services LTD a eu un accident avec dommages matériels en novembre 2013, un accident avec blessés en juillet 2013. L'entreprise ne détient aucun dossier sur les accidents survenus.

[24] L'enquête indique également que les événements inscrits dans les PEVL de ces trois entreprises sont de même nature et commis principalement par les mêmes chauffeurs

[25] La DSJ produit l'état des renseignements au REQ de Aimtrack Transportation Services LTD<sup>8</sup> qui démontre que Sarfraz Thomas y apparaît comme administrateur et actionnaire de l'entreprise.

---

<sup>8</sup> 1168650498.

[26] L'état indique que Syeda Khan, l'épouse de Sohail Yousuf Khan, a été présidente et administratrice de Aimtrack Transportation Services LTD d'août 2013 à septembre 2013.

[27] La DSJ produit également une mise à jour du REQ de Aimtrack Transportation Services LTD qui indique que l'entreprise a été radiée sur demande du REQ en date du 27 juin 2014. (*notre soulignement*)

[28] Elle ne peut donc plus faire des affaires au Québec.

[29] Sohail Yousuf Khan a déclaré être le seul administrateur de Canam Transports inc. et de 9193-9249 Québec inc. Ces deux entreprises ne sont plus en affaires et n'exploitent plus de véhicules lourds.

[30] Canam Transports inc. et de 9193-9249 Québec inc. déclare ne pas avoir de lien avec Aimtrack Transportation Services LTD.

[31] Il a cependant reconnu être un ami de Sarfraz Thomas.

[32] Suite aux questions du procureur de la Commission, Sohail Yousuf Khan admet finalement que Sarfraz Thomas et Aimtrack Transportation Services LTD sont des prête-noms pour lui et ses entreprises.

### **La preuve de 9193-9249 Québec inc.**

[33] Sohail Yousuf Khan demande le 10 novembre 2013 de réévaluer la cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant » de 9193-9249 Québec inc.

[34] Il déclare que depuis la décision 2013 QCCTQ 2135 du 12 août 2013, il ne peut ni travailler ni faire vivre sa famille.

[35] En 2008 il a obtenu son permis de conduire classe 1 et a débuté les opérations de 9193-9249 Québec inc. Il reconnaît qu'il n'avait pas les connaissances ni l'expérience pour exploiter des véhicules lourds.

[36] Il a joint à l'entreprise plusieurs propriétaires-opérateurs qui ont immatriculé leur camion au nom de son entreprise. Il a ainsi perdu le contrôle de l'exploitation de son entreprise.

[37] Il s'est fié aux conseils des gens de sa communauté et reconnaît avoir commis des erreurs qui ont rapidement amené son entreprise dans une situation précaire en regard à ses obligations comme propriétaire et exploitant de véhicules lourds.

[38] Il reconnaît ne pas avoir fait le suivi de son dossier en conformité des règles applicables.

[39] Il demande que la Commission lui donne une nouvelle chance pour repartir en affaires comme propriétaire et exploitant de véhicules lourds.

[40] La Commission lui rappelle qu'il fait l'objet personnellement, comme administrateur d'une entreprise propriétaire et exploitant de véhicules lourds, d'une cote de sécurité « insatisfaisant » et qu'à ce titre, il lui est interdit de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd, ni d'être administrateur, dirigeant de toute entreprise au Québec qui met en circulation ou exploite un véhicule lourd.

[41] Il doit demander à la Commission de lui retirer sa cote de sécurité « insatisfaisant » comme administrateur ou dirigeant dont l'influence est déterminante d'une entreprise propriétaire ou exploitant d'un véhicule lourd.

[42] Ce n'est pas l'objet de la présente demande de 9193-9249 Québec inc.

## **LE DROIT**

[43] Les articles 26 et 27 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*<sup>9</sup> (la *Loi*) habilite la Commission à évaluer si une personne met en péril ou en danger la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique ou compromet l'intégrité de ces chemins de lui attribuer une cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant ».

[44] Une cote de sécurité « insatisfaisant » entraîne une interdiction pour toute personne de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd.

[45] La Commission peut également appliquer cette interdiction à tout associé ou, s'il s'agit d'une personne morale, à tout administrateur ou tout dirigeant, dont elle juge l'influence déterminante.

---

<sup>9</sup> L.R.Q. c. P-30.3.

## **L'ANALYSE**

[46] Il est manifeste dans la demande 172169 visant Canam Transports inc. que Sohail Yousuf Khan est l'administrateur unique de l'entreprise et qu'il fait l'objet personnellement d'une interdiction lui empêchant de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd suite à la décision 2013 QCCTQ 2135 du 12 août 2013 et qu'à ce titre, cette interdiction s'applique à Canam Transports inc. et Sohail Yousuf Khan.

[47] Canam Transports inc. n'exploite plus de véhicules lourds.

[48] La Commission va donc modifier la cote de sécurité de Canam Transports inc. et lui attribuer une cote de sécurité « insatisfaisant » et appliquer une cote de même nature à son administrateur.

[49] Dans la demande 172171 visant Aimtrack Transportation Services LTD, la Commission en tire trois conclusions.

[50] Premièrement, Aimtrack Transportation Services LTD n'est plus immatriculée au REQ depuis le 27 juin 2014 et ne peut plus faire des affaires au Québec. Ce faisant, elle ne peut plus exploiter une entreprise propriétaire ou exploitant de véhicules lourds au Québec.

[51] Deuxièmement, le dossier PEVL de Aimtrack Transportation Services LTD, démontre qu'elle ne respecte pas ses obligations comme propriétaire et exploitant de véhicules lourds, en ne tenant pas de politique écrite en matière de sécurité, ne détenant aucun dossier « véhicule », aucun dossier « conducteur », en ne conservant aucune fiche sur les vérifications avant départ, aucun calendrier d'entretien préventif et de vérification annuelle et en ne conservant aucune fiche d'entretien préventif, aucun certificat de vérification mécanique, ni aucune fiche sur la mesure des freins.

[52] Aimtrack Transportation Services LTD met ainsi en péril la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique et compromet de façon significative l'intégrité de ces chemins.

[53] Troisièmement, la preuve révèle de façon manifeste que Sohail Yousuf Khan agit comme administrateur ou dirigeant *de facto* de Aimtrack Transportation Services LTD et détient sur cette dernière une influence déterminante.

[54] Sohail Yousuf Khan l'a reconnu et admis à l'audience, malgré le fait qu'il avait déclaré auparavant ne pas être concerné par cette entreprise.

[55] Sohail Yousuf Khan l'avait également reconnu et admis lors de l'audience du 23 juillet 2013 dans la demande qui a fait l'objet de la décision 2013 QCCTQ 2135 du 12 août 2013<sup>10</sup>.

[56] Syeda Khan, son épouse, était présidente et administratrice de Aimtrack Transportation Services LTD avant que Sarfraz Thomas prenne la relève. Sohail Yousuf Khan a admis que ce dernier agit comme prête-nom pour lui.

[57] Aimtrack Transportation Services LTD exploite la majorité des véhicules et utilise les mêmes chauffeurs de Canam Transports inc. et de 9193-9249 Québec inc.

[58] La Commission doit s'assurer qu'une personne ne met pas en péril ou en danger la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique ni ne compromet l'intégrité de ces chemins.

[59] La Commission va donc attribuer à Aimtrack Transportation Services LTD une cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant » et attribuer à son administrateur Sarfraz Thomas une cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant ».

[60] La Commission va lever le voile corporatif de Aimtrack Transportation Services LTD, et va attribuer également à Sohail Yousuf Khan en sa qualité d'administrateur ou de dirigeant *de facto*, vu son influence déterminante dans cette entreprise, une cote de sécurité « insatisfaisant »

[61] La Commission va donc interdire à Canam Transports inc. et Sohail Yousuf Khan, à Aimtrack Transportation Services LTD et Sarfraz Thomas et Sohail Yousuf Khan de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd.

[62] Dans la demande 175231 de 9193-9249 Québec inc. en réévaluation de sa cote de sécurité « insatisfaisant », le témoignage de Sohail Yousuf Khan n'apporte aucun nouvel élément.

---

<sup>10</sup> Témoignage de Sohail Yousuf Khan, Enregistrement numérique, demande 35256, le 23 juillet 2013, à 11 :09 :38.

[63] Sohail Yousuf Khan n'a pas fait de preuve démontrant qu'il a pris les mesures nécessaires pour démontrer que cette entreprise s'est corrigée et qu'elle est en mesure de faire face à ses obligations comme propriétaire ou exploitant de véhicules lourds.

[64] Il n'a pas suivi de formation permettant de conclure qu'il a maintenant les connaissances nécessaires pour être en mesure de respecter la *Loi*. Il ne propose aucun plan d'affaires, aucun plan financier, ne démontre pas une mise en place d'une infrastructure nécessaire pour assurer une saine gestion de ses obligations comme propriétaire et exploitant de véhicules lourds.

[65] Sohail Yousuf Khan n'a pas demandé à la Commission de lui retirer la cote de sécurité « insatisfaisant » qui lui a été attribuée à titre d'administrateur ou de dirigeant d'entreprise propriétaire et exploitant de véhicules lourds.

[66] La Commission va donc maintenir les cotes de sécurité portant la mention « insatisfaisant » à 9193-9249 Québec inc. et à son administrateur Sohail Yousuf Khan.

**PAR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec :**

**ACCUEILLE** la demande 172169;

**REMPLECE** la cote de sécurité de Canam Transports inc. portant la mention « satisfaisant » et lui attribue une cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant »;

**INTERDIT** à Canam Transports inc. de mettre en circulation ou d'exploiter des véhicules lourds;

**APPLIQUE** à Sohail Yousuf Khan une cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant »;

**INTERDIT** à Sohail Yousuf Khan de mettre en circulation ou d'exploiter des véhicules lourds.

**ACCUEILLE** la demande 172171;

**REMPLECE** la cote de sécurité de Aimtrack Transportation Services LTD portant la mention « satisfaisant » et lui attribue une cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant »;

<b>INTERDIT</b>	à Aimtrack Transportation Services LTD de mettre en circulation ou d'exploiter des véhicules lourds;
<b>APPLIQUE</b>	à Sarfraz Thomas une cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant »;
<b>INTERDIT</b>	à Sarfraz Thomas de mettre en circulation ou d'exploiter des véhicules lourds.
<b>APPLIQUE</b>	à Sohail Yousuf Khan une cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant »;
<b>INTERDIT</b>	à Sohail Yousuf Khan de mettre en circulation ou d'exploiter des véhicules lourds.
<b>REJETTE</b>	la demande 175231;
<b>MAINTIENT</b>	la cote de sécurité de 9193-9249 Québec inc. portant la mention « insatisfaisant »;
<b>INTERDIT</b>	à 9193-9249 Québec inc. de mettre en circulation ou d'exploiter des véhicules lourds;
<b>MAINTIENT</b>	la cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant » à Sohail Yousuf Khan;
<b>INTERDIT</b>	à Sohail Yousuf Khan de mettre en circulation ou d'exploiter des véhicules lourds.

Marc Delâge, avocat  
Membre de la Commission

ANNEXE  
AVIS IMPORTANT

Veillez prendre note que les articles 17.2 à 17.4 de la *Loi sur les transports* (L.R.Q., c. T-12), l'article 81 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* (L.Q., 2001, c. 15) et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* (L.R.Q., c. P-30.3) prévoient que tout intéressé peut demander à la Commission de réviser toute décision qu'elle a rendue et contre laquelle aucun recours n'a été formé devant le Tribunal administratif du Québec :

- 1° pour faire valoir un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente;
- 2° lorsque, partie au litige, il n'a pu, pour des raisons jugées suffisantes, présenter ses observations;
- 3° lorsqu'un vice de fond ou de procédure est de nature à invalider cette décision.

La demande de révision doit être motivée et notifiée à la Commission dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet à l'une ou l'autre des adresses suivantes :

QUÉBEC

Commission des transports du Québec  
200, chemin Sainte-Foy, 7<sup>e</sup> étage  
Québec (Québec) G1R 5V5  
N° sans frais : 1 888 461-2433

MONTRÉAL

Commission des transports du Québec  
545, boul. Crémazie Est, bureau 1000  
Montréal (Québec) H2M 2V1  
N° sans frais : 1 888 461-2433

De plus, conformément à l'article 51 de la *Loi sur les transports*, l'article 85 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*, toute décision de la Commission peut être contestée devant le Tribunal administratif du Québec par la personne visée, un opposant ou le Procureur général, dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet.

Toutefois, le Tribunal ne peut, lorsqu'il apprécie les faits ou le droit, substituer son appréciation de l'intérêt public à celle que la Commission en avait faite, en vertu de la présente loi ou d'un de ses règlements, pour prendre sa décision.

Pour plus d'informations, veuillez communiquer avec le Tribunal administratif du Québec aux adresses suivantes :

QUÉBEC

Tribunal administratif du Québec  
Secrétariat  
575, rue Saint-Amable  
Québec (Québec) G1R 5R4  
Téléphone : (418) 643-3418

MONTRÉAL

Tribunal administratif du Québec  
Secrétariat  
500, boul. René Lévesque Ouest, 22<sup>e</sup> étage  
Montréal (Québec) H2Z 1W7  
Téléphone : (514) 873-7154

N° sans frais (ailleurs au Québec) :

1 800 567-0278